

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	28
Date de la convocation		
06/05/2021		
Date d'Affichage		
12/05/2021		

Séance du 11 mai 2021

L'an deux mil vingt et un

Et le onze mai

à 17 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni en visio-conférence avec publicité des débats, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

25 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGIO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, BIAGGINI Jean, SIMONI-PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTÉ Christine, SILVESTRI Dominique, FABRIZY Bernard, BERTOLUCCI Marie-Christine, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, CAMUZAT Alexandre, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, GIAFFERI Michael, SIMONI Pierre Baptiste, PORTA Marine, FICO Aurélie, MARTEL Enzo.

3 Membres absents excusés (procurations) :

M. BATESTI Gilles a donné procuration à MME GIAMARCHI Marie Dominique

M. LECA Jean-Louis a donné procuration à M. POZZO DI BORGIO Louis

MME NAPPO Michelle a donné procuration à M. SIMONI Pierre Baptiste

1 Absent : M. MALPELI Stéphane

Madame GIAMARCHI Marie Dominique est nommée secrétaire.

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU de Furiani : définition des modalités de mise à disposition du public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-5, L.5211-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme mis en révision le 28/09/2012, approuvé le 02/07/2020 et rendu exécutoire le 06/08/2020 ;

VU l'arrêté du Maire du 03/02/2021 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Furiani ;

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée a pour objet la rectification d'erreurs matérielles dans le règlement écrit et le règlement graphiques du PLU concernant les corridors terrestres et réservoirs de biodiversité ;

CONSIDERANT que les modifications à apporter au document d'urbanisme sont les suivantes :

- Modification sur la planche du zonage relative à la « Trame verte, bleue et noire » sur le tracé de délimitations graphiques de corridor terrestre et de réservoir de biodiversité.
- Une erreur « de frappe » dans les Dispositions Générales du Règlement Ecrit, à l'article 2.5 : « Article 2.5 – Dispositions applicables dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, à la Trame Verte et Bleue (TVB) et à la Trame Noire – articles L.151-23, R.151-23, R.151-24 (R.123-8), L.113-29 du Code de l'Urbanisme », dans le tableau « 2.5.1 Repérage des éléments remarquables du patrimoine naturel ». Il est écrit « UL-pr » au lieu de de « NI-pr ».

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications n'ont pas pour conséquences de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Furiani sera mis à la disposition du public à compter du lundi 21 juin 2021 jusqu'au vendredi 23 juillet 2021 inclus ;
- Les modalités de mise à disposition seront les suivantes :
 - Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition. Cet avis sera affiché en Mairie et publié sur le site de la Commune au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant toute la mise à disposition ;
 - Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 et d'un registre permettant au public de formuler ses observations au centre administratif de Furiani, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public sous réserve d'évènement liés à la COVID-19 ;
 - Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 sur le site internet de la ville de Furiani <https://www.mairie-furiani.fr> et d'une adresse mail permettant au public de déposer ses observations : modificationsimplifiee.1@gmail.com ;
 - Les observations pourront également être envoyées par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Furiani - Service Urbanisme- Route du Village - 20600 Furiani
- Le dossier du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Furiani qui sera mis à disposition du public sera constitué des pièces suivantes :
 - Une notice tenant lieu de complément au rapport de présentation, exposant les modifications apportées et présentant les extraits des règlements écrits et graphiques avant et après modification ;
 - Le règlement écrit dans sa version modifiée ;
 - Le règlement graphique (planche de zonage n°4) dans sa version modifiée ;
 - Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées sur le projet de modification simplifiée.

.../...

PRECISE :

- Qu'à l'issue de la mise à disposition, les registres de la concertation portant sur la modification simplifiée seront clos et signés par Monsieur le Maire. Un bilan de la mise à disposition sera dressé et présenté devant le Conseil Municipal sur le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.
- Que conformément aux dispositions des articles L.153-47, R.156-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Michel SIMONNETRI

